

monnaies, sera d'abord employée à cette fabrication; elle sera continuée ensuite avec les matières que se procure le trésor public pour la fabrication des écus, dont il ne sera fabriqué que pour les besoins indispensables, jusqu'à ce que l'émission de la menue monnaie soit déclarée suffisante par un décret du corps législatif.

5. Toute personne qui apportera à la monnaie des matières d'argent, recevra sans aucune retenue la même quantité de grains de fin en monnaie fabriquée.

*DÉCRET relatif au sieur Dupré, nommé Graveur général des Monnaies.*

Du 11 = 28 Juillet 1791. (N.º 1147.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de son comité des monnaies, et après avoir entendu la lecture du procès-verbal de l'académie de peinture et de sculpture, en date du 9 de ce mois, duquel il résulte qu'à la majorité absolue des voix, le sieur *Dupré* a été jugé par cette compagnie le plus digne de la place de graveur général des monnaies, ORDONNE que ledit sieur *Dupré* se retirera auprès du pouvoir exécutif, pour se faire expédier une commission de graveur général des monnaies de France.

*DÉCRET relatif à l'Organisation de la Caisse de l'extraordinaire.*

Du 11 = 20 Juillet 1791. (N.º 1108.)

ART. 1.º Les bureaux de l'administration de la caisse de l'extraordinaire, sous le commissaire-administrateur, seront composés chacun d'un premier commis; et sous celui-ci, de commis et expéditionnaires, dont le nombre et les appointemens seront déterminés par le commissaire-administrateur, aux conditions portées par les articles suivans.

2. Le commissaire-administrateur ne pourra donner à aucun de ses premiers commis plus de 8,000 liv. par an, soit en appointemens, soit en gratifications; il ne pourra donner à aucun commis moins de 1,800 liv., ni à aucun expéditionnaire moins de 1,200 liv. par an en appointemens fixes.

3. Il sera remis au commissaire-administrateur, 1.º pour les appointemens des commis et les gages des garçons de bureau, une somme de 30,833 livres 6 sous 8 deniers par mois ( 370,000 livres par an ); 2.º pour les menus entretiens des commis, pour l'entretien et frais de bureau, papiers, bois, lumières, et pour l'entretien et gages des deux portiers de l'hôtel, la paie des suisses qui gardent l'entrée du bureau des paiemens, le feu des corps-de-garde placés dans la cour de l'hôtel, une somme de 3,750 livres par mois ( 45,000 livres par an ), en ce non compris les frais d'impression, postes, messageries, envoi des registres dans les districts; 3.º pour son traitement personnel, la somme de 2,083 livres 6 sous 8 deniers par mois ( 25,000 livres par an ); lesdites trois sommes faisant ensemble 36,666 livres 13 sous 4 deniers par mois ( 40,000 livres par an ).